**Annexe 1a**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du ……

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier de police du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 en date du 9 juin 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Courant 2012, le SIVOM a aménagé une zone d'accès aux pontons des Miaules, située le long du Quai des Islandais à Gravelines, ainsi qu'un parking destiné aux plaisanciers.

Ces aménagements ont été réalisés sur le domaine du port de Gravelines – Grand Fort Philippe et sont ainsi définis :

- Parcelles AV 1 et AV 359 – Surface occupée 2 400 m² constituant une allée en calcaire, une zone de stationnement en schiste rouge, des espaces verts et un bloc sanitaire ;
- Parcelle AV 1 – Surface occupée 300 m² constituant un parking destiné aux plaisanciers.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le bénéficiaire à occuper une partie des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, situées Quai des Islandais à Gravelines.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.
Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour la mise en œuvre d'une activité participant au développement portuaire.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre. Un état de lieux sera réalisé au préalable ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 4 octobre 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES – IMPOTS

Compte tenu du fait que le SIVOM est un établissement public de coopération intercommunale d'une part, que les aménagements précités ont été réalisés et financés par lui et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité d'autre part, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

**ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de l'autorité compétente auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

**ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

**ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.
En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**
**Le Directeur de la Voirie**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**

**Annexe 1b**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du…..

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 en date du 9 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer le cadre de vie et l'accueil de ses visiteurs.
L'activité de pédalos et de barques a ainsi été développée sur le plan d'eau de la Porte aux Boules, formé par les douves des fortifications à Gravelines.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le bénéficiaire, par le biais d'une convention d'occupation, à occuper une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, cadastré AW 259, pour le mouillage de 9 pédalos et 18 barques, soit :

- 5 bateaux pédaliers 3 places de 3 ml chacun = 15 ml
- 4 bateaux pédaliers 5 places de 3 ml chacun = 12 ml
- 8 barques à rames de 3 ml chacune = 24 ml
- 10 barques électriques de 3,80 ml chacune = 38 ml

Soit 89 ml d'appontements.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre.
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 4 octobre 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 1197 ,56 € (mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-six centimes) pour l'année 2026.
La somme ci-dessus s'entend hors taxes.
Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.
Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1er jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4ème trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C est la valeur du même indice au 4ème trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit par exemple le 4ème trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4ème trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit, acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.
En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire.
Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**

**Annexe 1c**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026.

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du ……..

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 en date du 9 juin 2026 accordant délégation de signature, à Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation d'une partie de la parcelle AT 36 située Quai Ouest du Bassin Vauban où sont implantés les bureaux du Port de Plaisance, un restaurant, les sanitaires des plaisanciers ainsi qu'une zone de stationnement.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le renouvellement de la convention permettant au SIVOM d'occuper une surface de 3 000 m² de la parcelle cadastrée AT 36, située sur le Quai Ouest du Bassin Vauban, décomposée comme suit :

➔Bureaux du Port de Plaisance : 274 m² (comprenant les sanitaires)
Terrasse extérieure : 162 m²
Stationnement : 212,5 m² soit une superficie de 648,5 m²

➔Restaurant : 188 m²
Terrasse extérieure : 179,5 m²
Stationnement : 160 m² soit une superficie de 527,5 m²

➔ Accès au site (voirie) et stationnement : 1 824 m²

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser les aménagements précités.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 4 octobre 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 7 385,10 € (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros dix centimes) pour l'année 2026.
Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.
La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1er jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4ème trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C est la valeur du même indice au 4ème trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4ème trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4ème trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.
En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :
- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.
Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire.
Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

**ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**

**Annexe 1d**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – 8 Place des Messageries – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du …… ;

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 du 9 juin 2026 en date du 15 octobre 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais et de l'Anse aux Espagnols pour y maintenir des appontements de plaisance.

Le Département, en tant que propriétaire du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, a autorisé le renouvellement de la convention permettant au SIVOM d'occuper une partie des plans d'eau du Bassin Vauban, de l'Anse des Espagnols et du Quai des Islandais :

➔ Quai Ouest du Bassin Vauban
Ponton n° 1 : 47,69 mètres
Ponton n° 2 : 47,69 mètres
Ponton n° 3 : 47,69 mètres
Ponton n° 4 : 60 mètres
Ponton n° 5 : 99 mètres
Ponton n° 6 : 112 mètres soit 414 mètres

➔ Quai Est du Bassin Vauban
Ponton lourd des pêcheurs : 133 mètres
Ponton léger : 48 mètres soit 181 mètres

➔ Quai Ouest / Grand Fort Philippe
Ponton lourd de plaisance et de pêche : 80 mètres

➔Anse des Espagnols / Gravelines – Petit-Fort-Philippe
Ponton n° 1 Brise Clapot : 63 mètres
Ponton n° 2 : 63 mètres
Ponton n° 3 : 55 mètres soit 181 mètres

➔ Quai des Islandais
Ponton n° 1 : 87 mètres
Ponton n° 2 : 170 mètres
Pontons n° 3 et 4 : 328 mètres soit 585 mètres

**Soit au total de 1 441 mètres d'appontements.**

L'occupation est délimitée conformément aux plans ci-joints.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser les aménagements précités.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 4 octobre 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 19 389,66 € (dix-neuf mille trois-cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-six centimes) pour l'année 2026
La somme ci-dessus s'entend hors taxes.
Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.
Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1er jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4ème trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C est la valeur du même indice au 4ème trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit par ex le 4ème trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4ème trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.
En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :
- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.
L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire.
Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

**ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

**ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnould CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**
**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**

**Annexe 1e**

**CONVENTION N° ……..**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 Lille- Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département » en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

Le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme – Rue du Collège – BP 175 - 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le bénéficiaire », représenté par son Président, en application de la décision du comité syndical du …..

VU le Code des transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier de police du Port de Gravelines,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 en date du 9 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Depuis septembre 2012, le SIVOM a développé une activité de grutage, de stockage et de services pour l'entretien des navires de plaisance du port départemental de Gravelines. Cette zone technique comprend une aire de grutage, une aire de carénage avec un point propre, une zone de stockage à sec, un parc à vélo, un traitement paysager et de l'éclairage public.

Pour ce faire, le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée AT 39, représentant une superficie de 3 605 m², située Quai Ouest du Bassin Vauban à Gravelines, dont le Département est propriétaire.

L'occupation est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour la mise en œuvre d'une activité participant au développement portuaire.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 1 janvier 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

Compte tenu du fait que le SIVOM est un établissement public de coopération intercommunale et qu'il ne dégage aucun excédent de son activité, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION - RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc...), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Le bénéficiaire est tenu de clôturer la parcelle de terrain occupée, conformément aux indications qui lui seront données par l'autorité compétente. Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

**ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le concessionnaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

**ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**

**Le Directeur de la Voirie**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**

**Le Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

**Bertrand RINGOT**

**Annexe 2a**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

La commune de Gravelines – place Albert Denvers – 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision municipale en date du ……

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 en date du 9 juin 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La commune de GRAVELINES a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer son cadre de vie.

La commune a requalifié les abords du quai des Islandais. Le site comporte des allées piétonnes et des espaces verts et le parking dit des Islandais avec les caractéristiques suivantes :
- assainissement et la gestion des eaux pluviales du site ;
- zone de stationnement en enrobés ;
- mâts d'éclairage public ;
- panneaux d'information ;
- bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise le bénéficiaire à occuper une partie les parcelles ci-après.

- AT 73 et AV 359 pour une surface totale de 2 660 m², constituant des allées piétonnes et des espaces verts,
- AV 358 et AV 359 pour une surface totale de 3 600 m² constituant le parking « des Islandais ».

L'occupation desdites parcelles est délimitée conformément aux plans ci-joints.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service. Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 4 octobre 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

La Commune de Gravelines est un établissement public, et ne dégagera aucun excédent des aménagements qu'elle a réalisée sur ces parcelles. Pour ces motifs, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation. Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants par le biais d'un avenant à la présente convention. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire.
Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.
Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

**ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

**ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

**ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages cités à l'article 1, leur entretien ultérieur ainsi que les éventuelles fournitures d'énergie seront assurés et pris en charge par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

| | |
|---|---|
| **Fait à Lille, le** | **Fait à Gravelines, le** |
| **Le Directeur de la Voirie Départementale** | **Le Maire** |
| **Arnoult CUVILLIER** | **Bertrand RINGOT** |

**Annexe 2b**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

La commune de Gravelines – place Albert Denvers – 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision municipale en date du….

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 en date du 9 juin 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La commune de Gravelines a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer le cadre de vie et l'accueil de ses visiteurs.

Une aire de stationnement pour camping-cars a ainsi été réalisée le long du Quai des Islandais à Gravelines.

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise donc le bénéficiaire à occuper une partie de la parcelle cadastrée AV1, constituant l'aire d'accueil des camping-cars, pour une surface de 720 m².

L'occupation de ladite parcelle est délimitée conformément au plan ci-joint.

Il est en outre précisé qu'une bande de 3 mètres de largeur à partir du bord du quai devra être laissée continuellement libre pour permettre les accès de service.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 20 décembre 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 1 238,98 € (mille deux-cent-trente-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) pour l'année 2026.
La somme ci-dessus s'entend hors taxes.
Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.
Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1er jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4ème trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C'est la valeur du même indice au 4ème trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit le 4ème trimestre 2022 pour l'année 2024 et le 4ème trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'exploitation de l'ouvrage, ses abords, et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

| | |
|---|---|
| **Fait à Lille, le** | **Fait à Gravelines, le** |
| **Le Directeur de la Voirie Départementale** | **Le Maire** |
| **Arnoult CUVILLIER** | **Bertrand RINGOT** |

**Annexe 2c**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

La commune de Gravelines – place Albert Denvers – 59820 GRAVELINES, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision municipale en date du ……. ;

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant transfert du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord,

VU le procès-verbal de mise à disposition, par l'État, du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe au Département du Nord, en date du 22 janvier 1984,

VU la délibération du bureau du Conseil Général en date du 28 avril 1986, approuvant ce transfert de compétence,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 en date du 9 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER Directeur de la Voirie ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La Commune de Gravelines a engagé depuis plusieurs années des aménagements visant à améliorer son cadre de vie. Des aménagements ont ainsi été réalisés sur le domaine du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe, sur le Quai Ouest du Bassin Vauban et sont ainsi définis :

- Parcelle AT 36 : Surface occupée de 3949 m² constituant des espaces verts, du stationnement, un local constituant le club-house « Le Cambusier » de l'association Gravelines Plaisance (surface bâti 210 m²) ainsi que deux conteneurs de stockage ;
- Parcelle AT 37 : Surface occupée de 1049 m² constituant des espaces verts ;
- Parcelle AT 38 : Surface totale de 860 m² constituant des espaces verts ;
- Parcelle AT 39 : Surface occupée de 1840 m² constituant des espaces verts et une allée piétonne.

Le Département, en tant que gestionnaire ou propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe, autorise le bénéficiaire à occuper la parcelle AT 38 et une partie des parcelles cadastrées AT 36, AT 37, AT 39, situées Quai Ouest du Bassin Vauban à Gravelines.

L'occupation desdites parcelles est délimitée conformément au plan ci-joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé que par lui, ou un tiers après accord du Département, que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus et, de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 13 mars 2025, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour 1 année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

La Commune de Gravelines est un établissement public et ne dégagera aucun excédent de ces aménagements. Pour ces motifs, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient êtres assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation. Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants par le biais d'un avenant à la présente convention. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire.
Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.
Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'exploitation des ouvrages cités à l'article 1, leur entretien ultérieur ainsi que les éventuelles fournitures d'énergie seront assurés et pris en charge par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

## ARTICLE 10 : LITIGE

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

**Fait à Lille, le**
**Le Directeur de la Voirie Départementale**

**Arnoult CUVILLIER**

**Fait à Gravelines, le**
**Le Maire**

**Bertrand RINGOT**

**Annexe 3a**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

La commune de Grand-Fort-Philippe – 1 rue Jules Merlin Lavallée – 59153 GRAND FORT PHILIPPE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision du Conseil Municipal du

VU le Code du Domaine de l'État et notamment les articles L 28 à L34, R 53 à R 57, A 12 à A 39,

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2026/419 du 9 juin 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La Commune de Grand-Fort-Philippe dispose depuis plusieurs années d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire est autorisé à maintenir l'aire de stationnement située au lieu-dit « La Flaque aux Espagnols » d'une surface de 4 600 m², située sur le domaine du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe.

L'occupation dudit terrain est délimitée conformément au plan joint.

Le terrain occupé par le bénéficiaire ne pourra être utilisé par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;

- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 20 décembre 2026, et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES – IMPOTS

Compte tenu du fait que la commune de Grand-Fort-Philippe est un établissement public et qu'elle ne dégagera aucun revenu lié à l'exploitation du parking, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation et en particulier de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION - RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention.

De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de l'autorité compétente auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

**ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment le bénéficiaire, ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

**ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

| | |
|---|---|
| **Fait à Lille, le** | **Fait à Grand-Fort-Philippe, le** |
| **Le Directeur de la Voirie** | **Le Maire de la Commune de Grand-Fort-Philippe** |
| **Arnoult CUVILLIER** | **Romain AGEZ** |

**Annexe 3b**

**CONVENTION N°**

# CONVENTION
# relative à l'occupation temporaire du domaine du Port Départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe

Entre :

Le Département du Nord**,** Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59000 LILLE Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2026/297 du 12 octobre 2026 ;

La commune de Grand-Fort-Philippe – 1 rue Jules Merlin Lavallée – 59153 GRAND FORT PHILIPPE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Maire, en application de la décision du Conseil Municipal du …..

VU le Code des Transports, et notamment les articles R5314-28 à 31,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 et L3221-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'acte signé le 22 décembre 2017 par le Préfet de la Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Départemental, transférant la pleine propriété au Département du Nord des biens dépendants du domaine public portuaire de l'Etat, mis à disposition du Département par procès-verbal du 22 janvier 1984,

VU le règlement particulier du Port de Gravelines,

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 avril 1986 fixant les redevances domaniales pour l'occupation du Port de GRAVELINES,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2026/419 du 9 juin 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1er - CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La commune de Grand-Fort-Philippe bénéficie depuis 2004 d'une autorisation d'occupation de terrains situés Avenue du Calvaire cadastrés AI 255p (ex AI 92), 94 et 95, permettant à l'Association Gravelines Grand-Fort-Philippe Voile Légère et Sportive d'exercer son activité de voile légère.

Il est à noter qu'une partie de la parcelle AI255p ayant été revendue au restaurant mitoyen, la surface occupée qui était initialement de 406 m² est aujourd'hui de 300 m².

Le Département, en tant que propriétaire des biens dépendants du domaine public du Port de Gravelines – Grand Fort Philippe, autorise donc le bénéficiaire à occuper les parcelles :
- AI 255p – Avenue du Calvaire – Surface : 300 m² occupé par GGVLS ;
- AI 94 – Avenue du Calvaire – Surface : 456 m² occupé par GGVLS ;
- AI 95 – Rue des Fusiliers Marins – Surface : 173 m² occupé par GGVLS.

Soit une surface totale occupée de 929 m², délimitée conformément au plan ci-joint.

Les terrains occupés par le bénéficiaire ne pourront être utilisés par lui que pour y maintenir et utiliser l'aménagement précité.

Cette autorisation est donnée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés visés ci-dessus, et de plus, aux conditions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Département aucun travail de nivellement ou autre ;
- Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

## ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à compter de la fin de la précédente convention soit le 20 décembre 2026 et jusqu'au 31décembre 2027, reconductible une fois tacitement pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention ne pourra être prorogée qu'une unique fois par tacite reconduction. A l'issue de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire devra être réalisé et comparé à l'état des lieux d'entrée afin de déterminer d'éventuelles remises à niveau des équipements mis à disposition.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES - TAXES - IMPOTS

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 1 598,62 € pour l'année 2026.

La somme ci-dessus s'entend hors taxes.

Elle sera payable dans le mois qui suivra la date de notification de la présente convention.

Pour les années ultérieures, la redevance annuelle sera payable dans le mois précédant le début de la période.

La redevance annuelle sera révisée chaque année au 1er jour du mois précédant le début de la période par application de la formule :

$$A = \frac{C}{C0}$$

dans laquelle C0 est la valeur du 4ème trimestre 1986 de l'indice du coût de la construction établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

C est la valeur du même indice au 4ème trimestre de l'année précédant celle de la révision, soit par exemple le 4ème trimestre 2022 pour l'année 2024 ou le 4ème trimestre 2023 pour 2025.

A cette redevance s'ajoute le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et en application de l'article L 32 du Code du Domaine de l'Etat, les sommes non payées porteront intérêts au taux réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Département des dispositions de l'article ci-après.

Le bénéficiaire supportera seul, par ailleurs, la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagement et installations quels qu'ils soient, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par le Code Général des Impôts.

Au cas où, de son plein gré, il demanderait ou obtiendrait le transfert de la présente autorisation à un tiers, les redevances versées d'avance seraient de plein droit acquises au Département du Nord. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le bénéficiaire restera seul responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, de l'exécution des conditions financières et des contraventions de voirie.

## ARTICLE 4 - PRECARITE DE L'OCCUPATION – RETRAIT

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et pourra être révoquée ou modifiée à toute époque, sans indemnité, au gré de l'autorité compétente.

En particulier, l'autorisation pourra être révoquée par le Département, après une mise en demeure adressée au bénéficiaire, avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions autres que financières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- Suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par le règlement en vigueur pour l'exercice de l'activité qui a justifié l'autorisation ;
- Non-respect, pour un motif quelconque, de l'une des clauses de la présente convention.

Enfin, l'autorisation pourra être révoquée pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois. Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par le Département. Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées en raison de travaux ou pour la réalisation des plans d'aménagement et d'urbanisme de la région de Dunkerque.

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu d'évacuer le terrain et de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la décision de retrait ou de la date d'expiration de la convention. De même, en cas de prorogation de la présente autorisation, le bénéficiaire demeurera propriétaire des élévations qu'il a édifiées jusqu'au terme de la prorogation.

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie du terrain dont l'occupation est autorisée.

L'autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation.

Le bénéficiaire pourra résilier la convention en cas de cessation définitive de son activité. Il devra prévenir le Département au moins trois (3) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Aucune indemnité ne sera due par le Département et les éventuelles redevances perçues d'avance par le Département resteront acquises à celui-ci.

## ARTICLE 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain occupé que les installations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Les modifications éventuelles aux installations existantes ne seront entreprises qu'après autorisation préalable du Président du Conseil Départemental du Nord, et seront effectuées sous contrôle de ce dernier ou de ses représentants. Il est formellement interdit au bénéficiaire d'établir sur le terrain occupé, des constructions à usage d'habitation ou des installations insalubres.

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé par le bénéficiaire. Tous bâtiments où il devra être fait usage de feu seront construits en matières incombustibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

S'il se propose d'effectuer, ou de faire effectuer, à proximité d'une ligne électrique aérienne ou souterraine des travaux, ou opérations quelconques (constructions, terrassements, dépôts, levage, manutention, élagage ou abattage d'arbres, etc..), il est tenu d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux et de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces opérations.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les agents de cette autorité auront toujours accès, sur simple demande verbale, dans les parcelles concédées et les installations qui y sont édifiées.

## ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés, notamment, le bénéficiaire ne pourra prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

## ARTICLE 8 – ENTRETIEN - RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par le bénéficiaire dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement Particulier du Port de Gravelines.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise. Il garantit le Département contre toutes actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés ou démolis par lui. Il prendra à cet effet toutes les assurances qu'il juge utiles et en délivrera copie sur réquisition.

En aucun cas, le Département ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation de la parcelle en cause par le bénéficiaire. Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente, ou ses représentants, lui donnera dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les règlements présents et à venir, et notamment le règlement de police particulier du Port de Gravelines. Toute infraction aux dispositions de la présente convention, après mise en demeure du bénéficiaire, restée sans effet, sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait, sans indemnité, de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

Tous litiges dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

| | |
|---|---|
| **Fait à Lille, le** | **Fait à Grand-Fort-Philippe, le** |
| **Le Directeur de la Voirie Départementale** | **Le Maire de la commune de Grand-Fort-Philippe** |
| **Arnoult CUVILLIER** | **Romain AGEZ** |

RAPPORT N° DV/2026/297

**COMMISSION PERMANENTE**
**Réunion du 12 octobre 2026**

OBJET : Port de Gravelines Grand-Fort-Philippe - Renouvellement des conventions d'occupation temporaire du domaine public portuaire arrivant à échéance en 2026, accordées au SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme, à la commune de Gravelines et à la commune de Grand-Fort-Philippe

Le Département du Nord assure la gestion du Port de Gravelines - Grand-Fort-Philippe et met à disposition plusieurs emprises du domaine public portuaire au bénéfice du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, de la Commune de Gravelines et de la Commune de Grand-Fort-Philippe. Ces occupations permettent le développement d'activités de plaisance, de loisirs nautiques, de stationnement ou de services aux usagers du port.

Plusieurs Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) arrivent à échéance ou ont déjà expiré. Il est donc nécessaire d'en assurer le renouvellement, afin de garantir la continuité des activités exercées sur le domaine portuaire.

## 1 – AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AU BÉNÉFICE DU SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME

### a) Accès aux pontons des Miaules, au parking et sanitaires destinés aux plaisanciers – Quai des Islandais (convention jointe en annexe 1a)

Le SIVOM bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour une partie des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, d'une surface de 2 700 m², permettant l'accès aux pontons des Miaules, situés le long du Quai des Islandais, ainsi qu'au parking et aux sanitaires destinés aux plaisanciers. Afin de permettre la poursuite des activités de plaisance, il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation à titre gratuit, arrivée à échéance en octobre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028.

### b) Activité de pédalos et de barques sur le plan d'eau de la Porte aux Boules (convention jointe en annexe 1b)

Le SIVOM bénéficie également d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour occuper une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, formé par les douves des fortifications et cadastré AW 259. Il y déploie une activité de pédalos et de barques. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation, arrivée à échéance en octobre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1 197,56 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie, prévue par les articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

**c) <u>Accès aux bureaux du port de plaisance, au restaurant, au parking et aux sanitaires des plaisanciers, situés le long du Quai Ouest du Bassin Vauban</u> (convention jointe en annexe 1c)**

Le SIVOM bénéficie également d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour une partie de la parcelle cadastrée AT 36, d'une surface de 3 000 m², permettant l'accès aux bureaux du Port, au restaurant, au parking et aux sanitaires des plaisanciers. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation, arrivée à échéance en octobre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028, moyennant le versement d'une redevance annuelle portée à 7 385,10 €, après actualisation sur la base de l'Indice Insee du Coût de Construction et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie, prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

**d) <u>Appontements de plaisance du Bassin Vauban, du Quai des Islandais, de l'Anse aux Espagnols</u> (convention jointe en annexe 1d)**

Le SIVOM bénéficie par ailleurs d'une autorisation d'occupation des plans d'eau du Bassin Vauban (Quai Ouest et Est), de l'Anse aux Espagnols et au niveau du Quai des Islandais pour y maintenir des appontements de plaisance. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation, arrivée à échéance en octobre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028, moyennant le versement d'une redevance annuelle portée à 19 389,66 €, après actualisation sur la base de l'Indice Insee du Coût de la Construction et mise à jour du linéaire de pontons et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie, prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

**e) <u>Zone technique de carénage, Quai ouest du bassin Vauban</u> (convention jointe en annexe 1e)**

Le SIVOM bénéficie enfin d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour la parcelle cadastrée AT 39 d'une surface de 3 605 m2, pour le développement d'une zone technique de grutage, de stockage et d'entretien des navires de plaisance.

Afin de permettre la poursuite de ces activités, il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation à titre gratuit, arrivée à échéance en janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028.

**2 – <u>AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE GRAVELINES.</u>**

**a) <u>Espaces verts, allées piétonnes et aire de stationnement au niveau du Quai des Islandais et de la rue des Islandais</u> (convention jointe en annexe 2a)**

La Commune de Gravelines bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour une partie des parcelles cadastrées AV 358, AV 359 et AT 73 pour une superficie totale de 6 260 m². Elle y a aménagé des espaces verts, des allées piétonnes et une aire de stationnement. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation à titre gratuit, arrivant à échéance en décembre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028.

***b)* <u>Aire de stationnement pour camping-cars – Quai des Islandais</u> (convention jointe en annexe 2b)**

La Commune de Gravelines bénéficie également d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour une partie de la parcelle départementale AV1 pour une surface de 720 m², où une aire de stationnement pour camping-cars a été aménagée. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation, arrivant à échéance en décembre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028, moyennant le versement d'une redevance annuelle de

1 238,98 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie, prévue par les articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

**c) <u>Espaces verts, stationnement, club-house et allée piétonne Quai Ouest du Bassin Vauban</u> (convention jointe en annexe 2c)**

La Commune de Gravelines bénéficie enfin d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour la totalité de la parcelle AT38 et d'une partie des parcelles cadastrées AT 36, AT 37 et AT 39, pour une superficie totale de 7 698 m². Sur ces parcelles, la Commune a aménagé des espaces verts, un parc de stationnement, une allée piétonne, un local et a installé deux conteneurs de stockage. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation à titre gratuit, arrivant à échéance en octobre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028.

## 3 – <u>AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE GRAND-FORT-PHILIPPE</u>

**a) <u>Aire de stationnement gratuit sur le lieu-dit « La Flaque aux Espagnols</u> » (convention jointe en annexe 3a)**

La Commune de Grand-Fort-Philippe bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire au lieu-dit « La Flaque aux espagnols », pour une surface de 4 600 m². Elle y a implanté un espace de stationnement gratuit. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation à titre gratuit, arrivant à échéance en décembre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028.

**b) <u>Zone de stockage du matériel de la Base de Voile</u> (convention jointe en annexe 3b)**

La Commune de Grand-Fort-Philippe bénéficie également d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire pour la parcelle située Avenue du Calvaire, cadastrée AI 255p (ex 92, 94 et 95), d'une superficie de 929 m², permettant à l'Association « Gravelines Grand-Fort Voile Légère et Sportive » d'exercer son activité de voile légère. Il est proposé de renouveler cette autorisation d'occupation, arrivant à échéance en décembre 2026, jusqu'au 31 décembre 2027, avec reconduction tacite possible jusqu'au 31 décembre 2028, moyennant le versement d'une redevance annuelle portée à 1 598,62 € après actualisation sur la base de l'Indice Insee du Coût de la Construction et de la surface occupée et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie, prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 €.

## 4 – <u>CONDITIONS GÉNÉRALES</u>

Ces autorisations d'occupation sont délivrées à titre précaire et sont donc résiliables, sans indemnité, dans l'intérêt du domaine portuaire.

Pour chacune de ces AOT, une convention sera passée entre le Département du Nord et respectivement le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme ou la commune de Gravelines, ou la commune de Grand-Fort-Philippe, afin de définir les modalités administratives et financières relatives à ces occupations temporaires du domaine public du Port départemental de Gravelines-Grand-Fort-Phlippe. Les conventions sont jointes en annexes.

Les occupants demeurent redevables des impôts liés aux terrains, notamment l'impôt foncier.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028 des parcelles cadastrées AV 1 et AV 359, d'une surface totale de 2 700 m², permettant l'accès aux pontons des

Miaules, au parking et sanitaires destinés aux plaisanciers, situés le long du Quai des Islandais ;

- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, d'une partie du plan d'eau de la Porte aux Boules, cadastré AW 259, pour exercer son activité de pédalos et de barques, moyennant une redevance annuelle de 1 197,56 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € ;

- d'approuver le principe de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, d'une partie de la parcelle AT 36, d'une surface de 3 000 m², permettant l'accès aux bureaux du Port, au restaurant, au parking et aux sanitaires des plaisanciers, moyennant une redevance annuelle de 7 385,10 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € ;

- d'approuver le principe de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, des plans d'eau du Bassin Vauban, du Quai des Islandais et de l'Anse aux Espagnols, pour y maintenir des appontements de plaisance, moyennant une redevance annuelle de 19 389,66 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € ;

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, de la parcelle AT 39 d'une surface de 3 605 m2 permettant le développement d'une zone technique de carénage, visant à l'entretien des navires de plaisance ;

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, d'une partie des parcelles cadastrées AV 358, AV 359 et AT 73 d'une superficie totale de 6 260 m² accueillant une aire de stationnement dit « des Islandais », des allées piétonnes et espaces verts ;

- d'approuver le principe de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, d'une partie de la parcelle cadastrée AV1 d'une surface de 720 m², dans le cadre de l'exploitation d'une aire de stationnement pour camping-cars le long du Quai des Islandais à Gravelines, moyennant une redevance annuelle de 1 238,98 et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € ;

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Gravelines, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, de la parcelle AT38 et d'une partie des parcelles cadastrées AT 36, AT 37 et AT 39, pour une superficie totale de 7 698 m² sur lesquels sont aménagés des espaces verts, un parc de stationnement, une allée piétonne, un local et installés deux conteneurs de stockage ;

- d'approuver le principe de gratuité de l'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, jusqu'au 31 décembre 2027,

reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, d'une parcelle située au lieu-dit « La Flaque aux espagnols », d'une superficie de 4 600 m², pour l'exploitation d'une aire de stationnement ;

- d'approuver le principe de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire par la Commune de Grand-Fort-Philippe, jusqu'au 31 décembre 2027, reconductible une fois tacitement jusqu'au 31 décembre 2028, d'une parcelle située Avenue du Calvaire, cadastrée AI 255p (ex 92, 94 et 95), d'une superficie de 929 m², permettant à l'Association « Gravelines Grand-Fort Voile Légère et Sportive » d'exercer son activité de voile légère, moyennant une redevance annuelle de 1 598,62 € et le paiement d'une taxe fixe de délivrance des autorisations de voirie prévue par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de 19,82 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, dans les termes des projets ci-joints, en annexes, entre le Département du Nord et le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme (annexes 1a à 1e), ou la commune de Gravelines (annexes 2a à 2e), ou l commune de Grand-Fort-Philippe (annexes 3a et 3b), définissant les modalités administratives et financières relatives à ces occupations temporaires du domaine public du Port départemental de Gravelines – Grand-Fort-Philippe délivrées au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, à la Commune de Gravelines et à la Commune de Grand-Fort-Philippe et tous les actes correspondants.

| CODE GRAND ANGLE | | ENGAGEMENTS | | |
|---|---|---|---|---|
| OPERATION | ENVELOPPE | AUTORISES | DEJA CONTRACTES | PROPOSES DANS LE RAPPORT |
| 21002OP001 | 21002E17 | | | 68 948,50 € |

Valentin BELLEVAL
Vice-Président